



Arrêt

n° 172 554 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 mai 2012, ainsi que « de l'avis médical du 18.04.2012 auquel la partie adverse se réfère ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me B. HUMBLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par un courrier du 15 juin 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de la délivrance d' une « carte F » à la partie requérante.

Interrogée, dès lors, à l'audience sur la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante déclare ne plus avoir un tel intérêt.

Le Conseil en prend acte.

2. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS